



REGL 23-08-01

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION
DE CIRQUE IMPLANTE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU 1^{er} AVRIL AU 30 OCTOBRE**

Monsieur le Maire du Grau du Roi,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu** La réglementation sur la sécurité des spectacles de cirque et des chapiteaux qui relève, d'une part, des textes généraux concernant la sécurité dans les ERP (Code général des collectivités territoriales, Code de l'urbanisme, Code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP, le décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA) et d'autre part, des dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures (CTS) contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985 ;
- Vu** Les articles 2212-1 et 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale ;
- Vu** L'article 2213-6 du CGCT relatif aux permis de stationnement ;
- Vu** Le Code du travail et le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** La convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977 ;
- Vu** La directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport ;
- Vu** Le décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux ;
- Vu** Les articles L 213-2 et R 213-2 à R 213-4 du Code rural fixant les conditions de délivrance d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
- Vu** les constatations effectuées par la Police Municipale de l'entrée et de l'installation du cirque ZAVATTA sous la responsabilité de Monsieur MULLER, de véhicules d'habitation, de la présence d'animaux sur un terrain communal du FORUM ;
- Vu** les nombreuses plaintes et récriminations de la population riveraines et la manifestation publique engendrées par la présence du cirque engendrant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que les occupants du terrain n'ont pas obtenu d'autorisation de stationnement et d'occupation d'un terrain adapté ;

Considérant que les occupants sans droits ni titres ont installé leurs biens sur le domaine public communal ;

Considérant les risques directs pour l'hygiène, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique que l'ensemble de ces circonstances engendre ;

Considérant que le site n'est pas fermé par une sécurité adaptée par des enclos comportant des animaux non urbains ;

Considérant que l'ensemble de ces circonstances engendre un fort risque d'intrusion au sein du site pouvant entraîner des morsures ainsi qu'un risque de fuite et de divagation des animaux ;

.../...

Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20230801-REGL23-08-01-AR
Date de télétransmission : 01/08/2023
Date de réception préfecture : 01/08/2023

.../...

Considérant les troubles occasionnés par les nuisances olfactives, visuelles et sonores ainsi que la pollution visuelle engendrée par un nombre considérable de panneaux publicitaires installés de façon illicite sur l'ensemble du domaine public de la ville ;

Considérant la proximité du DPM et le risque de dégradation du cordon dunaire de premier rang ;

Considérant les connexions illégales, frauduleuses et insécuritaires aux réseaux d'eau et d'électricité ;

Considérant l'urgence impérieuse à faire cesser immédiatement cette situation ;

Considérant qu'il appartient à la Mairie de prendre dans l'intérêt général de la population les mesures de police administrative propres à y mettre un terme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'installation et l'exploitation du cirque ZAVATTA implanté sans droits ni titre sur la commune de Le Grau du Roi sur la zone du FORUM à Port-Camargue sont interdites. L'exploitant est mis en demeure d'en retirer tout élément, véhicules, animaux, matériels, structures ou installations et dispositifs publicitaires qu'ils auraient apportés sur l'espace public et de cesser l'exploitation du cirque.

ARTICLE 2 :

Le non-respect de la présente mise en demeure ne demeure en tout ou partie dans le temps imparti, entrainera le cas échéant son exécution notamment en ce qui concerne une interdiction d'accès du public à l'établissement, aux frais et risques de l'exploitant ou du responsable du cirque ou de ses occupants préposés. De même, si les éléments publicitaires ne sont pas retirés, les services de la ville les déposeront aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Le Monsieur Le Maire de la commune de Le Grau du Roi, Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité, la Direction Générale des Services, les Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Commune ou consultable en mairie et transmis à Madame la Préfète du Gard.

Le Grau du Roi, le 01/08/2023.
Le Maire,
Docteur Robert CRAUSTE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune ou consultable en mairie et transmis à Madame la Préfète du Gard.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité et/ou notification.



Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20230801-REGL23-08-01-AR
Date de télétransmission : 01/08/2023
Date de réception préfecture : 01/08/2023